



A Aurillac, le 19 mai 2026,

Objet : Protection sociale complémentaire – Prévoyance : information relative au renouvellement de la convention de participation

À l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents,

Madame, Monsieur,

La convention de participation relative à la protection sociale complémentaire – volet prévoyance – proposée par le CDG 15 et confiée à la société Collecteam est entrée en vigueur en 2020 pour une durée initiale de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Or, depuis la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents territoriaux, nous étions dans l'attente de la promulgation de la loi destinée à en assurer la transposition.

Dans ce contexte d'évolution législative annoncée, et afin de préserver des garanties et des taux de cotisation particulièrement avantageux dans l'attente du nouveau cadre réglementaire, le CDG 15 avait fait le choix d'activer la possibilité de prorogation prévue par la convention pour une année supplémentaire. Cette décision portait ainsi son échéance au 31 décembre 2026.

Dans cette attente, les services assurances du CDG 15 avaient engagé, dès le second semestre 2025, la préparation du renouvellement de la convention afin d'être en mesure de proposer un nouveau dispositif applicable au 1er janvier 2027.

Toutefois, la loi visant à transposer l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant sur la protection sociale complémentaire prévoyance a été promulguée le 22 décembre 2025, soit la veille de la publication engagée par nos services.

Comme nous vous en avons informés, la publication avait d'abord été maintenue, puis il avait été décidé d'y mettre un terme dans des délais rapprochés. En effet, plusieurs textes réglementaires étaient encore attendus afin de préciser les modalités d'application de cette réforme, et leur absence créait déjà d'importantes incertitudes juridiques quant à la poursuite de la procédure engagée.



À ce jour, cette absence de cadre réglementaire clair génère toujours une insécurité juridique majeure. Dans ce contexte, le CDG 15 se trouve dans l'impossibilité matérielle et juridique d'élaborer, dans des conditions satisfaisantes, le cahier des charges de la future convention de participation devant entrer en vigueur au 1er janvier 2027.

Le CDG 15 a donc retenu une solution exceptionnelle en obtenant de l'assureur actuel la reconduction, pour l'année 2027, des garanties et des taux de cotisation appliqués en 2026.

Cette décision, prise dans l'intérêt des collectivités et établissements territoriaux, vise à assurer la continuité du dispositif dans ce contexte réglementaire encore incertain.

Par conséquent, l'échéance de renouvellement de la convention de participation est reportée au 1er janvier 2028. Ce délai devrait permettre de disposer des textes réglementaires attendus, même si cette échéance demeure à ce jour incertaine, et de préparer un cahier des charges juridiquement fiable et adapté aux enjeux de la réforme.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents, l'expression de nos salutations distinguées.

Louis CHAMBON
Président du CDG 15